



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Ré

Moj be



Déposé / Reçu le

2 4 AVR. 2019

N° d'entreprise :

725625029

Dénomination

(en entier): Association des Espace de paix

(en abrégé): SALAM

Forme juridique: ASBL

Siège: Avenue Jean Dubrucq 163/1 1080 Molenbeek St - Jean

Objet de l'acte : Constitution

« L'AN DEUX MILLE dix neuf

Le 26/03/2019

POUR CONSTUTUIER UNE associations sans but lucratif,

STATUTS TITRE I

Article 1 - les Fondateurs

- ALKREIDI Ghada née à Aleppo Syrie le 02/05/1967 sis Avenue Jean Dubrucq 163/1, 1080 Molenbeek St Jean
- Anfalis Salah né à Al Marrah le 04/05/1965 sis Avenue Jean Dubrucq 163/1, 1080 Molenbeek St Jean
- Anfalis Yumn née à Al Marrah le 03/01/1996 sis Av. Pierre Marie Curie 15, bte 30 1050 |xelles
- Beilouneh Sally née à Latakia le 07/02/1989 sis Weydveldstraat 35 bus 2 2110 Wijnegem
- Iyad Bittar né à Aleppo le 05/05/1984 sis Weydveldstraat 35 bus 2 2110 Wijnegem

2- Dénomination

Association des Espace de paix en abrégé SALAM

Article 3- Siège social

Le siège social de l'association est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles au 163/1, Avenue Jean Dubrucq 1080 Molenbeek St - Jean

Tout transfert du siège de l'association sans but lucratif devra être déposé au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association sans but lucratif et publié aux Annexes du Moniteur belge.

Article 3 - Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée et peut-être dissoute à tout moment.

Article 4 - But

L'association a pour but :

- -de promouvoir et d'atteindre un niveau élevé de connaissances mutuelles et Integration euro Syrien par la culture
- les échanges culturel, notamment grâce à l'accueil d'apprentis le français ,flamend , Arabe , pcur la Jeunesse et la communité afin de vivre les cultures ensemble
- découvrir la culture des chants et felclores Syrien du point de vue professionnel et interculturel, pour découvrir les différences de perception, d'habitudes et de sensibilité et, ainsi, construire un monde plus juste et plus fraternel;

- -- la formation des citoyens autour de thématiques d'integration positive
- organiser des festivités et corale qinsi des cours du chant orientale
- -Clarifier et Mettre en place des études et un régime crédible et transparent
- -de soutenir le travail et la coopération avec toutes les institutions Belge, européennes
- -de construire de nouvelles passerelles de coopération entre les institution culturelles belge
- -d'organiser des débats et des cercles d'études en vue de rechercher et de proposer des idées et des initiatives de coopérations en matière droit, législatives, et sociale. pour l'intégration des les communité Syrien dans les contextes de savoir les obligations et les droits
 - ---d'organiser des séminaires de formation aux cadres avec les organisations semblable

Pour réaliser ses objectifs, l'Association se livrera principalement aux activités suivantes :

- études et recherches;
- informations;
- communications et publications;
- relations générales
- participation à des concours
- coopérations et partenariats avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales

A cette fin, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière des institutions et des personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

TITRE II
MEMBRES
Chapitre 1 – Admission

Article 5

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés.

Article 6

- 6.1 L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre de membres de l'organe d'administration. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.
- 6.2 Sont membres effectifs les membres fondateurs. Peuvent devenir membres effectifs de l'association les personnes physiques (majeures) ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'organe général de direction, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés
- 6.3 Toute personne désirant être membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.
- 6.4 Sont membres d'honneur les personnes qui, désirant aider l'association ou participer à ses activités et s'engageant à en respecter les statuts, sont admis en cette qualité par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers.
- 6.5 Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote et peuvent revêtir une fonction dans les organes d'administration de l'association.

Les membres d'honneur ne disposent pas du droit de vote et ne peuvent être désignés membres de l'organe d'administration. Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres effectifs quant à la réception des informations, des bulletins et de la documentation publiés par l'association.

Chapitre 2 - LISTE DES MEMBRES

Article 7

La liste des membres avec leurs adresses, ainsi que celles des administrateurs et du personnel du secrétariat de l'association est consignée dans le registre de l'association.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Ce registre est conservé au siège social de l'association.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Chapitre 3 - Exclusion et démission

Article 8

- 8.1 Un membre peut à tout moment se retirer de l'Association en présentant sa démission par courrier recommandé ou par courriel au président ou au secrétaire général. La démission prend effet immédiatement après la réception par courrier recommandé ou courriel de la lettre de démission.
 - 8.2. Sont réputés démissionnaires :
 - les membres qui n'ont pas payé leur cotisation dans le mois du rappel qui leur est adressé par courrier.
 - les membres effectifs ou d'honneur qui ne remplissent plus les conditions d'admission.
- les membres effectifs qui n'assistent pas ou qui ne se font pas représenter à trois réunions de l'organe général de direction consécutives.

L'organe général de direction constate la réalisation de ces conditions.

8.3. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'organe général de direction, au scrutin secret, à la majorité absolue (50%+1) des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre d'honneur peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'organe général de direction, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 9

Un membre qui a démissionné, qui est suspendu ou exclu ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur les biens de l'association. Il demeure redevable de toute cotisation impayée et ne peut réclamer le remboursement de cotisations ou d'autres sommes.

TITRE III COTISATION Article 10

- 10.1. Un candidat qui a été accepté en qualité de membre, devient membre après avoir acquitté sa cotisation.
- 10.2. Chaque membre est responsable du paiement de la cotisation annuelle, mais n'assume aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris au nom de l'association.
- 10.3. Les membres contribuent aux frais supportés par l'association en versant une cotisation annuelle qui est fixée par l'organe d'administration. L'organe d'administration peut autoriser le membre à fragmenter le paiement de la cotisation.

TITRE IV
ORGANE GENERAL DE DIRECTION

Article 11

- 11.1 L'organe général de direction se compose de tous les membres effectifs (les membres d'honneur peuvent assister aux réunions dudit organe avec voix consultative).
- 11.2 L'organe général de direction représente l'universalité des membres. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents ou dissidents. Elles lient également les membres d'honneur.
- 11.3 Il possède les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence les points suivants :
 - Déterminer la politique générale de l'association pour orienter l'organe d'administration;
- -Admettre les nouveaux membres effectifs; exclure des membres effectifs, sauf dans les hypothèses où l'exclusion est réputée automatique ;
 - -Elire et révoquer le président, le vice-président et les autres membres de l'organe d'administration ;
 - -Approuver le rapport annuel de l'organe d'administration, les budgets et les comptes ;
 - -Fixer la cotisation annuelle sur base des propositions formulées par l'organe d'administration ;
- -La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi
 - -La décharge à octroyer aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, aux commissaires
 - -Modifier les statuts ;
 - -Dissoudre volontairement l'association.
 - -Tous les cas où les statuts exigent son intervention.

Article 12

12.1 Les réunions de l'organe général de direction sont présidées par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président.

12.2. Elles sont convoquées par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou par fax ou courriel adressé à chaque membre, au moins quinze jours avant la réunion, et signée par le secrétaire général au nom du président.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. La convocation contient la date, l'heure et le lieu de la réunion. Sauf dans les cas prévus dans la Loi du 27 Juin 1921, l'organe général de direction peut délibérer valablement sur les points qui ne sont pas mentionnées à l'ordre du jour, moyennant l'accord unanime des membres effectifs présents.

12.3. Il doit être tenu au moins une réunion de l'organe général de direction par an, au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La réunion ordinaire de l'organe général de direction aura lieu le 20 mars de chaque année à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'organe général de direction se réunira le premier jour qui suit, à la même heure.

Une réunion extraordinaire de l'organe général de direction pourra être convoquée à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un quart des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'organe général de direction dans le mois de la demande de convocation. La réunion de cet organe se tient au plus tard dans les deux mois qui suivent cette demande.

12.4. L'organe général de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

- 12.5. Sauf dans les cas où la Loi du 27 juin 1921 en décide autrement, l'assemblée est valablement composée si un tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Faute de quorum, une nouvelle assemblée sera convoquée dans un délai de six semaines ; cette assemblée pourra délibérer valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 12.6. Les membres pourront chacun se faire représenter aux réunions de l'organe général de direction par un autre membre/ou un tiers porteur d'une procuration spéciale. Chaque membre ne pourra cependant être porteur de plus d'une procuration.
- 12.7 Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts ou la dissolution de l'association doit émaner de l'organe d'administration ou d'au moins un tiers des membres effectifs de l'association.

L'organe d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de la réunion de l'organe général de direction qui statuera sur ladite proposition. L'organe général de direction ne peut valablement délibérer que si, lors de la réunion dudit organe, sont réunis les deux tiers des membres, ayant voix délibérative, présents (ou représentés) de l'association. Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois, si cette assemblée ne réunit pas les deux tiers des membres (disposant du droit de vote) de l'association, une nouvelle réunion de l'organe général de direction sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause, à la même majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les modifications apportées à l'objet social de l'association n'auront d'effet qu'après approbation par arrêté royal et publiées conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921.

12.8 Les décisions de l'organe général de direction sont consignées dans le registre de l'association sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un membre de l'organe d'administration. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éverituellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution sont déposées sans délai au greffe du tribunal de commerce pour être publiées au moniteur belge.

TITRE VI

ADMINISTRATION

Article 13. L'Organe d'administration

13.1. L'organe d'administration est composé d'au moins deux membres effectifs (administrateurs). Les administrateurs sont élus par l'organe général de direction, pour une durée de cinq ans.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles

Les administrateurs sont des personnes physiques.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'organe général de direction. Il achève dans ce cas le mandat du membre qu'il remplace. Les membres de l'organe d'administration peuvent être révoqués par l'organe général de direction statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Le mandat des administrateurs n'expire que par décès, démission ou révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une réunion extraordinaire de l'organe général de direction est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Un administrateur absent à plus de trois réunions de l'organe sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'organe général de direction.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'organe général de direction, sans qu'il ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'organe général de direction pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

13.2 Il est responsable en tant que collège. L'organe d'administration élit en son sein un président, un viceprésident, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

13.3 L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur

La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où il n'y a que deux administrateurs, ils doivent être présents tous les deux

13.4 L'organe d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'organe général de direction.

Il est notamment responsable de :

- l'élaboration du rapport annuel, du budget et des comptes ;
- le transposition des décisions de l'organe général de direction

Il peut déléguer la gestion journalière à son président.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 5 ans renouvelables.

Le mode de cessation de fonctions du délégué à la gestion journalière est identique à ce qui est prévu pour la fonction d'administrateur.

Ce mandat est exercé à titre gratuit sauf si l'organe d'administration en décide autrement. Le cas échéant, l'organe d'administration fixe la rémunération et l'inscrit dans les comptes et bilan.

On entend par « gestion journalière » l'ensemble des actes dont l'urgence et le degré d'importance ne nécessitent pas une décision de l'organe d'administration. Les actes de gestion journalière, visés à l'alinéa précédent, comprennent notamment le fait de :

- -PRENDRE TOUTE MESURE NECESSAIRE OU UTILE A LA MISE EN ŒUVRE DES DECISIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION :
 - -SIGNER LA CORRESPONDANCE JOURNALIERE :
- -PRENDRE OU DONNER TOUT BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE EN LOCATION ET CONCLURE TOUT CONTRAT DE LEASING RELATIF A CES BIENS ;
- -RECLAMER, TOUCHER ET RECEVOIR TOUTES SOMMES D'ARGENT, TOUS DOCUMENTS ET BIENS DE TOUTES ESPECES ET EN DONNER QUITTANCE ;
 - -EFFECTUER TOUS PAIEMENTS;
- -CONCLURE TOUT CONTRAT AVEC TOUT PRESTATAIRE DE SERVICES INDEPENDANT OU FOURNISSEUR DE L'ASSOCIATION, EN CE COMPRIS TOUT ETABLISSEMENT DE CREDIT, ENTREPRISE D'INVESTISSEMENT, FONDS DE PENSION OU COMPAGNIE D'ASSURANCE (EN CE COMPRIS TOUTE CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE AVEC UN ETABLISSEMENT DE CREDIT OU BANQUE) ;
- -FAIRE ET ACCEPTER TOUTE OFFRE DE PRIX, PASSER ET ACCEPTER TOUTE COMMANDE ET CONCLURE TOUT CONTRAT CONCERNANT L'ACHAT OU LA VENTE DE TOUT BIEN MEUBLE OU IMMEUBLE, EN CE COMPRIS TOUS INSTRUMENTS FINANCIERS ;
- -SIGNER TOUS REÇUS POUR DES LETTRES RECOMMANDEES, DOCUMENTS OU COLIS ADRESSES A L'ASSOCIATION.
- Il peut, en outre, conférer sous sa responsabilité des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes.
- 13.5. Les résolutions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt personnel opposé à celui de l'association, doit le déclarer et ne peut participer au vote. Son abstention est indiquée dans le procèsverbal de la réunion

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président de l'organe d'administration et conservé par le secrétaire qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

13.6 Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux membres de l'organe d'administration ou le président agissant seul, auquel aura été déléguée la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion journalière, qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

13.7. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont suivies par l'organe d'administration représenté par son président ou un membre de l'organe d'administration désigné à cet effet par celui-ci.

13.8 Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de commerce compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

13.9 Les administrateurs et le délégué à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Sans préjudice d'indemnités, ils exercent leur mandat gratuitement, sauf si l'organe général de direction en décide autrement, avec inscription de la rémunération le cas échéant dans les comptes et bilan, faisant foi de cette décision.

Article 14 Président

14.1. Le président de l'organe d'administration sera élu par les membres de cet organe pour un mandat de cinq années et peut être réélu plusieurs fois.

Il portera également le titre de 'président de l'association'. Dans l'hypothèse où il se sera vu déléguer la gestion journalière, le président représentera l'association vis-à-vis des tiers dans le cadre de cette gestion journalière ; il représentera l'association plus spécialement auprès des institutions européennes, des états membres et des autres organisations et associations internationales et des media.

Le président, en tant que délégué à la gestion journalière, peut également déléguer des pouvoirs spéciaux et déterminés au secrétaire général, à tout autre administrateur ou tout autre tiers

Article 15 Secrétaire général

- 15.1. Le secrétaire général est désigné par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des membres de cet organe.
- 15.2. Il pourra se voir déléguer les pouvoirs suivants par l'organe d'administration ou le président de l'organe d'administration, auquel aura été déléguée la gestion journalière. Pourront notamment lui être délégués
 - la direction du secrétariat de l'association
- LA SIGNATURE DE TOUS REÇUS POUR DES LETTRES RECOMMANDEES, DOCUMENTS OU COLIS ADRESSES A L'ASSOCIATION.

Sa rémunération est déterminée par l'organe d'administration. Dans l'hypothèse où le secrétaire général exercerait cette position à titre bénévole, il devra être raisonnablement dédommagé pour les dépenses afférentes à ses activités.

TITRE VII FINANCES

Article 16

- 16.1. Les ressources financières de l'association sont composées de contributions de ses membres et de toute autre sorte de revenus. Le règlement intérieur définit l'ampleur des contributions financières.
- 16.2. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Chaque année au 31 décembre est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le montant maximal des cotisations pour l'année suivante. Les deux sont soumis à l'approbation de l'organe général de direction.
- 16.3. Les comptes de l'année écoulée doivent être contrôlés par un commissaire agréé dans les cas prévus par la loi de 27 juin 1921.

TITRE VIII

LANGUE

Article 17

La langue principale de travail de l'association est l'espagnol, le français, l'anglais, le néerlandais, l'allemand et l'italien.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Modifications

Toutes modifications aux statuts devront être effectuées conformément aux prescriptions légales de la Loi du 27 Juin 1921.

Réservé au Montteur belge



Volet B - Suite

Article 19 Règlement d'ordre intérieur

Les conditions de la mise en œuvre des présents statuts sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 20 Dissolution

Sauf dissolution judiciaire, seul l'organe général de direction peut prononcer la dissolution de l'association.

Dans ce cas, l'organe général de direction désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Le patrimoine résultant de la liquidation de l'association sera affecté à une fin désintéressée, qui sera fixée par l'organe général de direction à la majorité des deux tiers.

Article 21

Tout ce qui ne pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la Loi du 27 Juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

TITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 22:

I.A l'instant, l'organe général de direction se réunit en prend les décisions suivantes à l'unanimité :

1. Premier exercice social:

Le premier exercice social commencera ce jour et se clôturera le 31 décembre 2019.

2. Première réunion de l'organe général de direction (assemblée ordinaire) : La première réunion de l'organe général de direction est fixée au 30 juin 2019.

3. Membres de l'organe d'administration : Le nombre de membres de l'organe d'administration est fixé à 4

- Président : Anfalis Salah né à Al Marrah le 04/05/1965 sis 163/1, Avenue Jean Dubrucq 1080 Molenbeek St Jean
 - Vice-Président : Iyad Bittar né à Aleppo le 05/05/1984 sis 35/2, Weydveldstraat 2110 Wijnegem
 - Secrétaire : Anfalis Yumn née à Al Marrah le 03/01/1996 sis 15/30, Av. Pierre Marie Curie 1050 |xelles
- Trésorerie : ALKREIDI Ghada née à Aleppo Syrie le 02/05/1967 sis 163/1, Avenue Jean Dubruque 1080 Molenbeek St Jean